

*Initiatives ministérielles*

tout ministère de définir n'importe quel service. C'est inexact.

• (1720)

Elle permet d'établir des redevances aux termes de la Loi sur l'aéronautique. Ceux qui pilotent un avion dans le Nord, dans les provinces ou les Territoires du Nord-Ouest, dépendent totalement de l'aide à la navigation aérienne qui ne coûte rien. Les choses vont-elles changer? Ou une forme ou l'autre d'aide à la navigation aérienne sera-t-elle payante? Aucune ne l'est en ce moment, mais si le gouvernement décide d'éliminer au plus vite le déficit, il pourra faire payer l'air qu'on respire, qui relève de ses responsabilités.

De multiples services sont reliés aux produits agricoles. Pour ce qui est des frais d'inspection, dans le cas de la vente de grains, il y a les responsabilités de classement et celles de la Commission des grains. Il y a les droits d'inspection de la viande et des semences, l'attestation des semences, celle de certaines espèces d'animaux et l'inspection des importations. Tous ces services ont été payants à un moment ou l'autre, mais ne l'ont pas été la plupart du temps. Le Conseil du Trésor pourrait se prévaloir de ces dispositions pour les rendre payants. Il exigera autant que la clientèle acceptera de payer.

Je suis persuadé que le gouvernement se croit raisonnable. Ceux qui sont mêlés à la production agricole sont le mieux placés pour juger. Le ministère de l'Agriculture serait l'organisme tout désigné pour prendre ces décisions. J'espère que ces mesures seront prises conjointement. Quand l'initiative vient du ministère de l'Agriculture, il doit en être question dans le projet de loi de crédits. La mesure à l'étude ne l'exige même pas. Si j'ai bien compris, il ne sera plus nécessaire de le prévoir dans un projet de loi de crédits.

La partie III de la Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi sur la gestion des finances publiques et la Loi de l'impôt sur les produits pétroliers sont abrogées. Je serais bien embêté de faire des commentaires car je ne sais pas en quoi consiste cette partie III. Voilà le genre de choses auxquelles nous sommes confrontés. Ce projet de loi a été présenté il y a quelques jours à peine. Personne n'a pu l'examiner aussi attentivement qu'il aurait fallu.

Un article sur les parcs nationaux se lit comme suit: «[...] la fixation ou les modalités de fixation des droits d'utilisation des installations situées dans les parcs et des ressources des parcs, des droits à percevoir pour la déli-

vance des licences et permis et pour la fourniture de services, de matériaux et d'ouvrages». Cette responsabilité incombera, entre autres, au Conseil du Trésor. Est-ce vraiment l'organisme qui doit l'assumer? Je ne le crois pas.

Dans le cas de la Loi sur la marine marchande, par exemple, faudra-t-il payer pour le dégivrage d'un port? La recherche et le sauvetage feront-ils partie des activités entraînant des frais? Si un homme disparaît en mer, le gouvernement imposera-t-il à sa femme des frais pour les opérations de recherche et de sauvetage? En vertu de ce projet de loi, c'est possible.

**M. Francis G. LeBlanc (Cap-Breton Highlands—Canso):** Monsieur le Président, je me réjouis de participer à ce débat sur le projet de loi C-91, Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et d'autres lois en conséquence.

Je reconnais, à l'instar d'autres députés de mon parti, que ce projet de loi est d'abord et avant tout une mesure d'ordre administratif. Il vise essentiellement à régir la façon dont le gouvernement fédéral gère ses finances, ses liquidités, ses méthodes de facturation et la perception de ses comptes, selon des recommandations qui ont été faites ces dernières années par le vérificateur général, le contrôleur général et le Comité des comptes publics, modernisant ainsi divers aspects des activités de gestion du gouvernement. À cet égard, nous ne nous opposons certes pas à cette pratique.

Toutefois, certains aspects du projet de loi m'amènent à me poser des questions, surtout en ce qui a trait à tout le processus de réglementation du gouvernement. Le projet de loi permet au gouvernement de présenter sa politique, y compris, d'une part, des hausses d'impôt et de droits d'utilisation qui sont débattues ici à la Chambre des communes, et d'autre part, celles qui dans beaucoup d'autres domaines sont notamment désignées par le gouverneur en conseil ou ont l'approbation du Conseil du Trésor sur recommandation du gouverneur en conseil et qui impliquent effectivement la modification de règlements. Ces dernières ne sont pas nécessairement débattues à la Chambre des communes, mais sont en fait présentées très subrepticement en étant d'abord publiées dans la *Gazette du Canada*. Après un bref délai d'avis, elles deviennent des règlements et ont force de loi pour les personnes visées.

Certains de ces règlements peuvent être très complexes et il peut être très difficile pour les députés, les